## Loi n°4-2006 du 30 mars 2006 portant approbation de l'avenant n°1 au contrat de partage de production du permis Marine X.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

**Article premier :** Est approuvé l'avenant  $n^{\circ}1$  du 19 août 2005 au contrat de partage de production du 23 novembre 1995 entre la République du Congo et la société ENI Congo SA dont le texte est annexé à la présente loi.

**Article 2** : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 mars 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

## AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

signé le 23 novembre 1995 en application de l'Avenant n° 8 à la Convention d'Etablissement

**ENTRE** 

LA **REPUBLIQUE DU CONGO** (ci-après désignée le "Congo"), représentée par Monsieur **Jean-Baptiste** TATI LOUTARD, ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures, d'une part,

ET

**ENI CONGO** (ci-après désignée "ENI Congo"), antérieurement dénommée « Agip Recherches Congo » puis « Agip Congo », société anonyme dont le siège social est situ à Pointe Noire, République du Congo, représentée par Monsieur **Luigi LUSU-RIELLO**, Directeur Général,

(ci-après désignée le "Contracteur").

d'autre part,

## ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE:

ENI Congo exerce ses activités pétrolières au Congo dans le cadre de la Convention d'Etablissement du 11 novembre 1968 signée avec la République du Congo, telle qu'amendée par ses avenants n°1 à 9 ainsi que par l'accord du 16 mars 1989, l'ensemble désigné ci-après la « Convention ».

En application de l'avenant n°8 à la Convention, qui contient en particulier des dispositions spécifiques en matière de remise en état des sites, le Congo et le Contracteur ont négocié et arrêté les modalités de leur coopération dans le cadre d'un contrat de partage de production signé le 23 novembre 1995 (ci-après le « Contrat »), aux fins de la mise en valeur des titres miniers d'exploitation issus du permis de recherche dit de Madingo Maritime.

Le Congo et le Contracteur souhaitent renforcer les dispositions existantes du Contrat en matière de constitution et d'évaluation des provisions pour remise en état des sites.

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant  $N^\circ$  1 a pour objet, selon les termes et conditions ci-après, de définir de nouvelles dispositions en matière de constitution et d'évaluation technique et financière des provisions pour remise en état des sites passées par le Contracteur en application du Contrat.

Toutes les dispositions du Contrat qui ne sont pas modifiées ou complétées par le présent avenant demeurent applicables en l'état.

Les termes définis utilisés dans le présent avenant ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat, sauf modification ou complément apporté par le présent avenant. A cet égard, le terme « Contracteur » utilisé dans le présent avenant n° 1 s'entend des seules sociétés ayant adhéré audit Avenant, c'est à dire, au jour de son entrée en vigueur, Eni Congo. La ou les autres entités du Contracteur non signataires du présent avenant n° 1 pourront y adhérer à tout moment par notification formelle adressée au Congo et aux entités signataires.

# ARTICLE 2 - EVALUATION DES PROVISIONS POUR REMISE EN ETAT DES SITES

## Il est ajouté le sous-article 4.9 suivant à l'Article 4 du Contrat

« 4.9 Rattaché au Comité de Gestion, un Comité d'Evaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites est institué, chargé d'examiner, pour recommandation audit Comité de Gestion les programmes des Travaux d'Abandon et l'estimation de leurs coûts, le calcul des provisions pour remise en état des sites, le calcul du montant correspondant aux produits financiers générés par les provisions pour remise en état des sites, ainsi qu'une recommandation d'affectation desdites provisions. Il est convenu entre le Congo et le Contracteur que les provisions constituées non placées dans un organisme tiers mais conservées dans la trésorerie de la société constituante ou de celle de ses Affiliés, sont réputées avoir généré des produits financiers au Taux de Référence + 0,2%. « Taux de Référence » signifie le taux d'intérêt interbancaire LIBOR à 1 mois sur l'US\$, tel que publié sur "TELERATE" à la page "3750" à 11 h 00 (heure de Londres), ou toute autre page de substitution, 2 jours ouvrables avant le jour du tirage ou du renouvellement (avec arrondi au 1116ème de 1 % l'an supérieur si nécessaire).

Le Comité d'Evaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites est composé di représentants (un titulaire et un suppléant) du Contracteur et du Congo.

Ce Comité se réunira selon une périodicité qu'il aura déterminée d'un commun accord.

Le secrétariat du Comité est assuré par un représentant de l'Opérateur, chargé également de rédiger un compte-rendu écrit de chaque réunion et envoyé à tous les participants pour approbation. L'absence de réponse dans les dix (10) jours ouvrés suivant la transmission dudit compte-rendu sera réputé valoir approbation de son contenu.

Les coûts du Contracteur relatifs à la participation de ses représentants et au fonctionnement du Comité d'Evaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites seront supportés par le Contracteur et constitueront un Coût Pétrolier. »

## L'Article 5.5 du Contrat est complété et modifié comme suit :

« 5.5 Lorsque l'Opérateur estimera qu'au total 75% des réserves prouvées d'une concession ou d'un permis d'exploitation objet du Contrat devraient avoir été produites au cours de l'Année Civile qui suivra, il soumettra au Comité d'Evaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites dont les caractéristiques sont définies à l'Article 4.9 du Contrat, au plus tard

le quinze (15) novembre de l'Année Civile en cours, le Programme de Travaux d'Abandon qu'il se propose de réaliser sur cette concession ou ce permis d'exploitation avec un plan de remise en état du site, un calendrier des travaux prévus et une estimation détaillée de l'ensemble des coûts liés à ces Travaux d'Abandon.

Pour permettre la récupération de ces Coûts Pétroliers conformément aux dispositions de l'Article 6.5 du Contrat par les entités composant le Contracteur sous la forme de provisions pour la remise en état des sites, pour chacune des concessions ou chacun des permis d'exploitation visés à l'alinéa précédent, l'Opérateur déterminera, au plus tard le quinze (15) novembre de l'Année Civile en cours, le montant exprimé en Dollars par Baril de la provision à constituer. Ce montant sera égal au montant total estimé des Travaux d'Abandon divisé par le montant des réserves prouvées restant à produire selon ses estimations sur la concession ou sur le permis d'exploitation considéré. En outre, l'Opérateur calculera, conformément aux dispositions de l'article 4.9 et ce à partir du ter janvier 2005,

le montant des produits financiers notionnels de l'année écoulée générés par les provisions constituées pour couvrir à terme les Travaux d'Abandon. Ce montant sera réputé correspondre à une provision pour remise en état des sites mais ne donnera pas lieu à imputation en Coûts Pétroliers récupérables

Au plus tard le quinze (15) décembre de la même Année Civile, le Comité de Gestion adoptera, sur recommandation du Comité d'Evaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites, et pour chaque concession ou chaque permis d'exploitation considéré, le Programme de Travaux d'Abandon, et le Budget <sup>-</sup>global correspondant, pour la période allant jusqu'à la fin de la réalisation des Travaux d'Abandon. A la même date, le Comité de Gestion, toujours sur recommandation du Comité d'Evaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites, approuvera également le montant de la provision que le Contracteur sera tenu de constituer pour chaque Baril d'Hydrocarbures Liquides restant à produire. Chaque entité membre du Contracteur imputera en conséquence sur les Coûts Pétroliers de chacune des Années Civiles suivantes une somme égale au montant de la provision à constituer par Baril restant à produire multipliée par la part de la production d'Hydrocarbures Liquides lui revenant au titre de l'Année Civile considérée sur la concession ou le permis d'exploitation en question.

Si besoin est, au plus tard le quinze (15) novembre de chaque Année Civile, l'Opérateur présentera au Comité d'Evaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites, les modifications qu'il convient d'apporter à l'estimation des réserves restant à exploiter et au coût des Travaux d'Abandon prévus. En fonction de ces nouvelles estimations de réserves restant à produire et des nouvelles estimations de coûts des Travaux d'Abandon, l'Opérateur déterminera le cas échéant, compte tenu des provisions déjà effectuées à ce titre, le nouveau montant en Dollars des provisions à constituer pour l'ensemble des Années Civiles à venir jusqu'à l'arrêt de la production sur chaque Baril d'Hydrocarbures Liquides qui sera produit. Le Comité de Gestion approuvera, sur recommandation du Comité d'Evaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites, ce nouveau montant le quinze (15) décembre de la même année au plus tard. »

## ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

Toute référence à la « Convention » dans le Contrat s'entend dorénavant de la Convention d'Etablissement du 11 novembre 1968 et de l'ensemble de ses avenants applicables audit Contrat ainsi que de l'Accord du 16 mars 1989.

## ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent Avenant, qui prend rétroactivement effet le 1<sup>er</sup> janvier 2005, entrera en vigueur à la date de la promulga-

tion de la Loi portant son approbation.

Fait en deux (2) exemplaires, a Brazzaville, le 19 août 2005

## Pour la République du Congo

**Monsieur J-B. TATI LOUTARD,** ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures

#### Pour la société ENI CONGO

**Monsieur Luigi LUSURIELLO,** Directeur Général

#### CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

#### **ENTRE**

La République du Congo (ci-après désignée le "Congo"), représentée par M. **Benoît KOUKEBENE**, Ministre de hydrocarbures,

d'une part,

ET

Agip Recherches. Congo, société anonyme de droit Congolais ayant son siège à Brazzaville, représentée par Monsieur Pietro CAVANNA, son Président,

Et

La Société Nationale de Recherches et d'Exploitation Pétroliers "Hydro-Congo" (ci-après désignée "Hydro-Congo"), société nationale ayant son siège à Brazzaville, représentée par Monsieur Bernard OKIORINA, son Directeur Général-Président,

d'autre part,

## IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE QUE :

Agip Recherches Congo exerce ses activités pétrolières au Congo dans le cadre de la Convention d'Etablissement signée avec la République du Congo le 11 Novembru 1958, telle qu'amendée pas ses Avenants n° 1 à 8 ainsi que. par l'Accord du 16 Mars 1989 (ci –après désignée la "Convention")

Hydro-Congo est titulaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit "Permis Marine X" dont le décret attributif est joint en annexe.

En application de l'avenant n° 6 à la Convention, le Congo et le Contracteur ont convenu et arrêté les modalité de leur coopération dans le cadre du Contrat de Partage de Production pour la mise en valeur des permis de recherche qui seraient ultérieurement attribués à Agip Recherches Congo dans le cadre de l'Avenant n° 6 à la Convention susvisée et des permis d'exploitation en découlant

Hydro-Congo s'est associé à hauteur de dix (10) pour cent avec Agip Recherches Congo pour la mise en valeur du Permis Marine X.

#### IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 - Définitions

Aux fins du Contrat 1es termes suivants auront la signification fixée au présent Article :

1.1 "Année Civile" : Période de douze (12) mois consécutifs cummençant le premier janvier de chaque année.

1.2 "Baril" : Unité égale à 42 gallons américains (un gallon U.S.

étant égal à 3,713541 litres) mesurés à la température de soixante (60) degrés Fahrenheit.

- 1.3 "Budget" : L'estimation prévisionnelle du coùt d'un Programme de Travaux.
- 1.4 "Cession": Toute opération juridique aboutissant au transfert entre les Parties ou à toute autre entité; autre qu'une Partie, de tout ou partie des droits et obligagons découlant du Contrat
- 1.5 "Comité de Gestion": l'organe visé à l'Articte 4 du Contrat
- 1.6 "Contracteur" : Désigne l'ensemble constitué par Agip Recherches Congo, Hydro-Congo, et toute autre entité à laquelle Agip Recherches Congo ou Hydro-Congo pourrait céder un intèrêt dans les droits et obligations du Contrat de Partage de Production. Le Contracteur réalisera les Travaux Pétroliers, fournira tous les moyens techniques et réunira les financements nécessaires à la mise en oeuvre du Contrat de Partage de Production.
- 1.7 "Contrat": Le présent Contrat de Partage de Production, ses. annexes qui en font partie intégrante, ainsi que tout avenant qui serait conclu entre les Parties.
- 1.8 "Coûts pétroliers" : Toutes les dépenses effectivement encourues et payables par le Contracteur du fait des Travaux Pétroliers et calculées conformérment à la Procédure Comptable ;
- 1.9 "Date d'Entrée en Vigueur" ou "Date d'Effet" : La date de prise d'effet du Contrat, telle que cette date est définie à l'Article 17 du Contrat
- 1.10 " Dollar" : La monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.
- 1.11 "Gaz Naturel": Les hydrocarbures gazeux comprenant principalement du méthane et de l'éthane, qui, à 15°C et à la pression atmosphérique, sont à l'état gazeux, et qui sont découverts et/ou produits sur la zone de Permis après l'extraction des liquides de gaz naturels. Les gaz de pétrole liquéfiés (GPL) sont par par exception considéres comme des Hydrocarbures Liquides pour autant qu'ils soient expédiés, au point de livraison sous forme liquide.
- 1.12 "Hydrocarbures" : Les Hydrocarbures Liquides et le Gaz Naturel découverts et/ou produits sur la Zone, de Permis.
- $1.13\,\mathrm{``Hydrocarbures\,Liquides''}$ : Les Hydrocarbures découverts et/au produits sur la Zone de Permis, y compris les GPL à exception du Gaz Naturel.
- 1.14 "Parties" : Désigne les Parties au Contrat.
- 1.15 "Permis d' exploitation" : Tout permis d'exploitation découlant du Permis de Recherche Marine X
- 1.16 "Permis de Recherche" : Le Permis Marine X
- 1.17 "Prix Fixé" : Les prix de chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides, tel que définis à l'Article 9 ci-après.
- 1.18 " Procédure Comptable" : La procédure comptable qui, après signature, fait partie intégrante du Contrat dont elle constitue l'Annexe 1.
- 1.19 "Production Nette": la production 'totale d'Hydrocarbures Liquides (y compris les gaz de pétrole liquéfiés GPL) diminuée, de boutes eaux et de tous sédiments produits, de toutes quantités d'Hydrocarbures réinjectés dans le gisement utilisées ou perdues au cours des Travaux Pétroliers..
- 1.20 "Programme de Travaux" : Un plan de Travaux Pétroliers devant être effectué durant une période déterminée, tel qu'approuvé par le Comité de Gestion dans les conditions stipulées au Contrat

- 1.21 "Société Affiliée":
- 1.21.1 Tout société dans laquelle plus de cinquante (50) pour cent des droits de vote dans les assemblées générales ordinaires des actionnaires ou associés (ci-après désignées les "Assemblées") sont détenus directement ou Indirectement par l'une des Parties ;
- 1.21.2 Toute société qui détient, directement ou indirectement, plus de cinquante (50) pour cent des droits de vote dans les Assemblées Générales de l'une des Parties ;
- 1.21.3 Toute société dont les droits de vote dans les Assemblées sont détenus pour plus de cinquante (50) pour cent par une société qui détient elle-même directement ou indirectement, plus de cinquante (50) pour cent des droits de vote dans les Assemblées de l'une des Partes ;
- 1.21.4 Foute société dans laquelle plus de cinquante (50) pour cent des droits de vote dans les Assemblées sont détenus directement ou Indirectement par une société ou par plusieurs sociétés telles que décrites aux sous-paragraphes 1.21.1 à 1.21.3 ci-dessus,
- 1.22 'Travaux d'Abandon' : Les Travaux Pétroliers nécessaires à la remise en état d'un site d'exploitation dont l'abandon est programmé par le Comité de Gestion.
- 1.23 "Travaux de Développement": Les Travaux Pétroliers liés aux Permis d'Exploitation relatifs à l'étude, la préparation et la réalisation des installations telles que : forage, équipement de puits et essais de production, construction et pose des platesformes ainsi que toutes autres opérations réalisées en vue de la production, du transport; du traitement du stockage et de l'expédition des Hydrocarbures aux terminaux de chargement
- 1.24 "Traveux d'Exploitation : Les Travaux Pétroliers relatifs aux Permis d'Exploitation et liés à l'exploitation et à l'entretien des installations de production, de traitement de stockage, de transport et d'expédition des Hydrocarbures.
- 1.25 "Travaux de Recherche": Les Travaux Pétroliers liés au Permis de Recherche Marine X et réalisés dans le but de découvrir et d'apprécier un ou plusieurs gisernents d'Hydrocarbures tels que lés opérations de géologie, de géophysique, de forage, d'équipement de puits et d'essais de production.
- 1.26 "Travaux Pétroliers": Toutes activités conduites pour permettre la mise en couvre du Contrat sur la Zone de Permis dans le cadre du Contrat, notamment les études, les préparations et les réalisations des opérations, les activités juridiques, comptables et financières. Les Travaux Pétroliers se répartissent entre les Travaux de Recherche, les Travaux de Développement, las Travaux d'Exploitation et les Travaux d'Abandon.
- 1.27 "Trimestre" : Une période de trois (3) mois consécutifs commençant le premier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de toute Année Civile.
- 128 "Zone Contractuelle" La Zone du Permis Marine X telle que décrite dans le décret d'attribution et les permis d'exploitation en découlant.
- 1.29 "Zone de Permis : Désigne la zone couverte par le permis de recherches Marine X et tous les permis d'exploitation en décourant.
- 1.30 "Zone de Permis Associés" : Désigne la zone couverte par les permis d'exploitation et les concessions présents ou à venir découlant du permis de recherches de Madingo Maritime détenu par Agip Recherches Congo.

#### Article 2 - Objet du Contrat

Le Contrat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Contractaur réalisera les Travaux Pétroliers sur la zone Contractuelle et selon lesquelles les Parties se partageront la production d'Hydrocarbures en découlant.

## Article 3 - Champ d'application du Contrat - Opérateur

- 3.1 Le Contrat est un contrat de partage de production sur la zone Contractuelle régi par la Convention et par toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et futures applicables au Contracceur qui ne sont ou ne seront pas contraires à la Convention.
- 3.2 Les Travaux Pétroliers seront réalisés au nom et pour le compte du Contracteur par une des entités composant celui-ci et dénommée l'Opérateur. L'Opérateur est désigné par le Contracteur dans le cadre du Contrat d'Association. Agip Recherches Congo est l'Opérateur, présentement désigné par le Contracteur pour le Permis Marine X et pour les Permis d'Exploitation en découlant
- $3.3\ Pour\ le \ compte \ du \ Contracteur, l'Opérateur aura notamment pour tâche de :$
- (a) Préparer et soumettre au Comité de Gestion les projets de programmes de Travaux annuels, les Budgets correspondants et leurs modifications éventuelles ;
- (b) Diriger dans les limites des Programmes de Travaux et Budgets approuvés,
- (c) Préparer, en cas de decouverte déclarée commercialement exploitable, les Programmes de Travaux de Développement et d'Exploitation relatifs au gisement découvert;
- (d) Sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 3.6 ci-après, négocier et conclure avec tous tiers les contrats relatifs à rexécution des Travaux Pétroliers
- (e) Tenir la comptabilité des Travaux Pétroliers, preparer et soumettre annuellement au Congo les comptes, conformément aux dispositions de la Procédure Comptable;
- (f) Conduire les Travaux Pétroliers de la manière la plus appropriée et, d'une façon générale, mettre en oeuvre tous moyens appropriés en respectant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière Internationale, en vue de :
  - (i) l'exécution des Programmes de Travaux dans les meilleures conditions techniques et économiques , et (ii)' l'optimisation de la production dans le respect d'une bonne conservation des gisements exploités.
- 3.4. Dans l'exécuton des Travaux Pétroliers, l'Opérateur devra pour le compte du Contracteur
  - (a) Conduire avec diligence toutes les opérations conformément aux pratiques généralement suivies dans l'industrie pétrolière, se conformer aux règles de l'art en matière de champs pétrolifères et de génie civil et accomplir ces opérations d'une manière efficace et économique. Toutes les Opérations seront exécutées conformément aux termes du Contrat
  - (b) Fournir le personnel nécessaire aux Travaux Pétroliers en tenant compte des dispositions de l'Article 14 ci-aprés..
  - (c) Permettre dans des limites raisonnables aux représentants du Congo d'avoir un accès périodique, aux frais du Contracteur, aux lieux où se déroulent les "travaux Pétroliers, avec le droit d'observer tout ou partie des opérations qui y sont conduites. Le Congo pourra, par l'intermédiaire de ses représentants ou employés dûment autorisés, examiner tout ou partis des données et interprétations de l'Opérateur se rapportant aux Travaux Pétroliers, y compris, sans que cette énumération soit limitative, carottes, échantillons de toute nature, analyses, données magnétiques, diagrammes, cartes, tables et levés.

- L'Opérateur conservera toutes ces données en République du Congo et en fournira une copie au Congo. Toutefois, en ce qui concerne les documents, exigeant des conditions particulières de rangement ou de conservation, ceux-ci seront conservés dans un lieu choisi par les Parties, sous la responsabilité de l'Opérateur, et auxquels le Congo aura tous droits d'accès. L'Opérateur en fournira une copie au Congo à sa demande..
- (d) Mettre en place et maintenir en vigueur toutes les couvertures d'assurances de types et montants conformes aux usages dans l'industrie pétrolière et à la réglementation en vigueur au Congo.
- (e) Payer ponctuellement. tous les frais et dépenses encourus au titre des Travaux Pétroliers.
- 3.5 Le Contracteur devra exécuter chaque programme de Travaux dans les limites du Budget, correspondant et ne pourra entreprendre aucune opération qui ne serait pas comprise dans un Programme de Travaux approuvé ni engager de dépenses qui excéderaient les montants inscrits au Budget, sous réserve de ce qui suit :
- (a) Si cela s'avère nécessaire pour l'exécution d'un Programme de Travaux approuvé, le Contracteur est autorisé à faire des dépenses excédant le Budget adopté, dans la limite de dix (10) pour cent du Budget .L'Opérateur devra rendre compta de cet excédent de dépenses au Comité de Gestion dais les plus brefs délais.
- (b) Au cours de chaque Année Civile, le Contracteur est aussi autorisé à effectuer, dans le cadre des Travaux Pétroliers, des dépenses imprévues non incluses dans un Programme de Travaux (mais qui y sont liées) et non inscrites dans un budget, dans la limite cependant d'un total de 250.000 (deux cent cinquante mille) Dollars ou leur contre-valeur dans une autre monnaie. Toutefois, ces depanses ne dcivent pas être faites pour atteindre des objectifs jusqu'alors refusés par le Comité de Gestion et l'Opérateur devra présenter dans les plus brefs délais un rapport relatif à ces dépenses au Comité de Gestion. Lorsque ces dépenses auront éte appreuvées par le Comité de Gestion, le montant autorisé sera à nouveau porté à 250.000 (deux cent cinquante mille) Dollars ou leur contre-valeur dans toute autre monnaie, la Contracteur ayant en permanence le pouvoir de dépenser ca montant aux conditions fixées cidessus.
- (c) En cas d'urgence dan le cadre des Travaux Pétroliers, l'Opérateur pourra engager les dépenses immédiates qu'il jugera nécessaires pour la protection des vies, des biens et de l'environnement et l'Opérateur devra faire part dans les plus brefs délais au Comité de Gestion des circonstances de ce cas d'urgence et de ces dépenses.
- 3.0 Sauf décision contraire du Comité de Gestion, les Contracteur devra faire des appels d'offres pour les rnatériels et services dont le coût est estimé supérieur à 750.000 (sept cent cinquante mille) Dollars par appel d'offres pour les Travaux de Recherche et 1.500.000 (un million cinq cent mille) Dollars pour les Travaux de Développement et d'exploitation. Les entités composant le Contracteur pourront soumissionner dans la cadre de ces appels d'offres. La procédure ci-dessus ne s'appliquera pas pour les études géologiques et géophysiques, l'interprétation des données sismiques, les simulations et études de gisements, l'analyse des puits, corrélation et interprétation, l'analyse des roches-méres, l'analyse pétrophysique et géochimique, la supervision et l'ingénierie des Travaux Pétroliers, l'acquisition de logiciels et les travaux nécessitant l'accès à des informations confidentielles lorsque le Contracteur aura la possibilité de fournir les prestations à partir de ses moyens propres ou de ceux de ses Sociétés Affiliées.
- 3.7 Les montante définit aux Articles 3.5 et 3.8 ci-dessus, valables pour l'année 1995, seront actualisés chaque année

par application de l'indice défini à l'Article 8.2 du Contrat

3.8 La Contracteur exercera ses fonctions en industriel diligent Sa responsabilité ne saurait être rechercher que pour les pertes et les dommages résultant d'une faute lourde de sa part, telle qu'appréciée au regard des pratiques et usage intemationaux dans l'industrie et dans le respect de la réglementation congolaise applicable.

#### Article 4 - Comité de Gestion

- 4.1 Aussitôt que possible après la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, il sera constitué un Comité de Gestion composé d'un représentant du Contracteur et d'un représentant du Congo. Le Congo et le Contracteur nommeront chacun un représentant et un suppléant. Chaque suppléant nommé agira seulement au cas où le représentant désigné ne serait pas disponible. Le Congo et le Contracteur auront chacun le droit de remplacer à tout moment son représentant ou, son suppléant en s'avisant mutuellement de ce remplacement
- 4.2 Le Comité de Gestion aura à examiner toutes questions inscrites à son ordre du jour relatifs à l'orientation, à la programmation et au contrôle de la réalisation des Travaux Pétroliers. Il examinera notamment les Programmes de Travaux et les budgets qui feront l'objet d'une approbation et il contrôlera l'exécution des dits Programmes de Travaux et Budget.

Pour l'exécution de ces Programmes de Travaux et Budgets approuvés, l'Opérateur, pour le compte du Contracteur, prendra toutes les décisions nécessaires pour la réalisation des Travaux Pétroliers conformément aux termes du Contrat.

- 4.3 Les décisions du Comité de Gestion sont prises en application des règles suivantes :
  - a) pour les Travaux de Recherche, l'Opérateur présentera, pour le compte du Contracteur, au Comité de Gestion, les orientations et les Programmes de Travaux qu'il entend réaliser. Le Comité de Gestion formulera éventuellement les recommandations qu'il jugera nécessaires et en considération desquelles le Contracteur prendra les décisions utiles;
  - b) pour les Travaux de Développement et les Travaux d'Exploitation, l'Opérataur présentera, pour le compte du Contracteur, au Comité de Gestion, les orientations, les Programmes de Travaux et les Budgets qu'il propose pour approbation. Les décisions du Comité de Gestion, sur ces propositions sont prises à l'unanimité.

Au cas où une question, ne pourrait pas recueillir l'unanimité à une réunion du Comité de Gestion, l'examen de la question sera reporté à une deuxième réunion du Comité de Gestion qui se tiendra, sur convocation de l'Opérateur, dix (10) jours au moins après la date de la première réunion. Pendant ce délai, le Congo et le Contracteur se concerteront et l'Opérateur fournira toutes informations et explications qui lui seront demandées par la Congo. Il est entendu que si au cours de cette deuxième réunion le Congo et le Contracteur ne parviennent pas à un accord sur la décision à prendre, la décision appartiendra au Contracteur tant que les entités composant le Contracteur n'auront pas récupéré l'intégralité des Coûts Pétroliers liés à la phase initiale de développement. Pour les développements complémentaires sur un même Permis d'Exploitation, l'accord unanime du Congo et du Contraacteur devra être recherché.

 c) pour les Travaux d'Abandon, les décisions du Comité de Gestion seront prises à l'unanimité.

Les décisions du Comité de Gestion ne devront pas être susceptibles de porter atteinte aux droits et obligations résultant, pour le Contracteur, du Contrat, de la Convention et des Permis.

4.4 Le Comité de Gestion se réunira chaque fois que l'Opérateur ledemandera, sur convocation adressée quinze (16) jours à l'avance. L'Opérateur transmettra dans le même délai le dossier relatif à la réunion du Comité de Gestion. En outre, la convocation contiendra l'ordre du jour proposé, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Le Congo pourra à tout moment demander que l'Opérateur convoque une réunion pour délibérer sur dés questions déterminées qui feront alors partie de l'ordre du jour de ladite réunion. Le Comité de Gestion devra se réunir au moins deux fois au cours de chaque Année Civile pour discuter et approuver le Programme de Travaux et le Budget et pour entendre le rapport de l'Opérateur sur l'exécution du Budget afférent à l'Année Civile précédente. Le Comité de Gestion ne peut statuer sur une question qui ne figure pas à l'ordre du jour de la réunion, sauf décision contraire unanime des représentants du Congo et du Contracteur.

Les séançes du Comité de Gestion sont présidées par le représentant du Congo. L'Oérateur en assure le secrétariat

- 4.6 L'Opérateur préparera un procès-verbal écrit da chaque séance et en enverra copie au Congo dans les quinze (15) jours de la date de la réunion, pour approbation ou remarques dans les trente (30) jours à compter de la date de réception. En outre, l'Opérateur établira et soumettra à la signature du représentant du Congo et du Çontracteur, avant la fin de chaque séance du Comité de Gestion, une liste des questions ayant fait l'objet d'un vote et un résumé des positions adoptées à l'occasion de chaque vote.
- 4.7 Toute question pourra être soumise à la décision du Comité de Geston sans que soit tenue une séance formelle, à la condition que cette question soit transmise par écrit par l'Opérateur au Congo. Dans le cas d'une telle soumission, le Congo devra, dans les dix (10) jours suivant réception, communiquer son vote par écrit à l'Opérateur, sauf si la question soumise au vote requiert une décision dans un délai plus bref en raison de l'urgence, auquel cas le Congo devra communiquer son vote dans le délai stipulé par l'Opérateur, ce délai ne pouvant toutefois être inférieur à quarante-huit (48) heures. En l'absence de réponse du Congo dans le délai imparti, la proposition de l'Opérateur sera considérée comme adoptée. Toute question qui reçoit le vote affirmatif dans les conditions prévues au paragraphe 4.3 ci-dessus sera réputée adoptée comme si une réunion avait été tenue.
- 4.8 Le Comité de Gestion peut décider d'entendre toute personne dont l'audition est demandée par le Congo ou le Contracteur. En outre, le Congo ou le Contracteur peut à ses frais, se faire assister aux réunions du Comité de Gestion par des experts de son choix, à condition d'obtenir un engagement de confidentialité des dits experts, étant entendu que les experts assistant le Congo ne devront présenter, aucun lien avec des sociétés pétrolières concurrentes des entités composant le Contracteur.

## Article 5 - Programmes de Travaux et Budgets

5.1 Pour le compte du Contracteur, l'opérateur soumettra au Congo, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, le Programme de Travaux qu'il se propose de réaliser au cours de l'Année Civile en cours et de l'Année Civile suivante, ainsi que les projets de Budgets correspondants. Par la suite, au plus tard le quinze (15) novembre de chaque Année Civile, l'Opérateur soumettra au Congo le Programme de Travaux qu'il se propose de réaliser au cours de l'Année Civile suivante ainsi que le projet de Budget correspondant. Chaque Programme de Travaux comprendra au minimum les travaux dont l'exécution est exigée, le cas échéant, aux termes du programme minimum de travaux pour l'Année Civile considérée. Au moment de la soumission du Programme de Travaux et du Budget de chaque Année Civile, l'Opérateur présentera sous forme moins détaillée un Programme des Travaux et un Budget prévisionnels pour les deux Années Civiles suivantes.

5.2 Au plus tard le quinze (15) décembre de chaque Année civils, le Comité de Gestion adoptera le Programme de Travaux et le Budget relatifs à l'Année Civile suivante. Au moment où il adoptera un Programme de Travaux et un Budget, le Comité de Gestion examinera, à titre préliminaire et sans l'adopter, le Programme de Travaux et le Budget pour les deux Années Civiles suivantes. Aussitôt que possible àprès l'adoption d'un Programme de Travaux et d'un Budget, l'opérateur en adressera une copie au Congo.

5.3 Chaque Budget contiendra une estimation détaillée, par Trimestre, du coût des Travaux Pétroliers prévus dans le Programme de Travaux correspondant à chaque Tnmestre en question. Chaque Programme de Travaux et chaque Budget seront susceptibles d'être révisés et modifiés par le Comité de Gestion à tout moment dans l'année.

5.4 Dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant la fin d'une Année Civile (ou en cas de fin du Contrat dans les trois (3) mois de cette expiration), l'Opérateur devra, pour le compte du Contracteur, rendre compte au Congo, de la façon dont a été exécuté le Budget afférent, à l'Anné Civile écoulée.

5.5 Lorsque l'Opérateur estimera qu'au total soixante-quinze (75) pour cent des réserves prouvées d'une concession ou d'un permis d'exploitation objet du Contrat devraient avoir été produites au cours de l'Année Civilee qui suivra, il soumettra au Congo, pour le compte du Contracteur, au plus tard le quinze (15) novembre de l'Année Civile en Cours, le Programme de Travaux d'Abandon qu'il se propose de réaliser sur cette concession ou ce permis d'exploitation avec un plan de remise en état du site, un calendrier des travaux prévus et une estimation détaillée de l'ensemble des coûts liés à ces Travaux d'Abandon.

Pour permettre la récupération dé ces Coûts Pétroliers conformément aux dispositions de l'Article 7.3 ci-après par les entités composant le Contracteur sous la forme de provisions pour la remise en état des sites, pour chacune des concessions ou chacun des permis d'exploitation visés à l'alinéa précédent, l'Opérateur déterminera, au plus tard le quinze (15) Novembre de l'Année Civile en cours, le montant exprimé en Dollars par Baril de la provision à constituer. Ce Montant sera égal au montant total estimé des Travaux d'Abandon divisé par la montant des réserves prouvées restant à produira selon ses estimations sur la concession ou sur le permis d'exploitation considéré.

Au plus tard le quinze (15) Décembre de la même Année Civile, le Comité de Gestion adoptera, pour chaque concession ou chaque permis d'exploitation considéré, le Programme de Travaux d'Abandon, et le Budget global correspondant, pour la période allant jusqu'à la fin de la réalisation des Travaux d'Abandon, A la même date, le Comité de Gestion approuvera également le montant de la provision que le Contracteur sera tenu de constituer pour chaque Baril d'Hydrocarbures Liquides restant à produire. Chaque entité membre du Contracteur imputera en conséquence sur les Coûts Pétroliers de chacune des Années Civiles suivantes une sommé égale au montant de la provision à constituer par Baril restant à produire multipliée par la part de la production d'Hydrocarbures Liquides lui revenant au titre de l'Année Civile considérée sur la concession ou le permis d'exploitation en question.

Si besoin est, au plus tard le quinze (15) Novembre de chaque Année Civile, l'Opérateur présentera au Congo les modifications qu'il convient d'apporter à l'estimation des réserves restant à exploiter et au coût des Travaux d'Abandon prévus. En fonction de ces nouvelles estimations de réserves restant à produire et des nouvelles estimations de coûts des Travaux d'Abandon, l'Opérateur déterminera le cas échéant compte tenu des provisions déjà effectuées à ce titre, le nouveau montant en Dollars des provisions à constituer pour l'ensemble des Années Civiles à venir jusqu'à l'arrêt de la production sur chaque Baril d'Hydrocarbures Liquides qui sera produit. Le Comité de Gestion approuvera ce nouveau montant le quinze (15) décembre de la méme année au plustard.

5.6 Les livres et écritures comptables du Contracteur se rapportant au Travaux Pétroliers seront soumis à vérification et à l'inspection périodique de la part du Congo ou de ses représentants.

Après avoit informé le contraateur par écrit, et moyennant un préavis d'au moins quarante cinq (45) jours, le Congo exercera ce droit de vérification, pour un exercice donné, ou bien par du personnel de l'Administration congolaise ou bien par un cabinet. indépendant Intemationalement reconnu, désigné par lui et agréé par le Contracteur. L'agrément du Contracteur ne sera pas refusé sans motif valable.

Pour une Année Civile donnée, le Congo disposera d'un délai de quinze (15) mois à compter de la date de dépôt des comptes définitifs auprès du Comité de Gestion pour effectuer en une seule fois ces examens et vérifications.

A l'occasion de ces vérifications, le Congo s'efforcera de procéder aux vérifications de façon à gêner le moins possible le Contracteur.

Les frais afférentes à cette vérification seront pris en charge par le Contacteur dans la limité d'un montant moyen annuel de 50.000 (cinquante mille) Dollars évalué sur une période de deux ans et feront partie des Coûts Pétroliers. Ce montant valable pour la vérification des comptes de l'exercice 1995 sera actualisé chaque année par application de l'indice défini à l'Article 8.2 du Contrat.

Lorsque Ia vérification n'est pas réalisée par le personnel de l'administration congolaise, le cabinet indépendant agréé par le Congo et l'Opérateur exercera sa mission dans le respect des termes de référence établis par le Congo pour réexamen de l'application des règles définies dans la Procédure Comptable pour la détermination des Coûts Pétroliers et de leur récupération. Les dits termes de référence seront communiqués au Contracteur avant l'intervention dudit cabinet. Le rapport final de cette vérification sera communiqué dans les meilleurs délais au Contracteur.

Les comptes des Sociétés Affiliées de l'Opérateur, qui sont notamment chargées de fournir leur assistance au Contracteur ne sont pas soumis à la vérification susvisée. Sur demande, l'Opérateur fournira un certificat du cabinet international chargé de certifier les comptes desdites Sociétés Affiliées. Ce cabinet devra certifier que les charges d'assistance imputees aux Coûts Pétroliers ont été calculées de manière équitable et non discriminatoire. Cette disposition ne s'applique pas aux Sociétés Affiliées de droit congolais qui pourraient être créées pour les besoins de l'exécution du Contrat.

Pour toutes contradictions, erreurs ou anomalies relevées lors des inspections et vérifications, le Congo pourra présenter ses objections au Contracteur par écrit et de manière raisonnablement détaillée, dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant la fin de ces examens et vérifications.

Les dépenses imputées en Coûts Pétroliers et les Calculs relatifs au partage de la Production Nette dans ladite Année Civile seront considérés comme définitivement approuvés lorsque le Congo n'aura pas opposé d'objection dans les delais visés ci-dessus.

Toute objection, contestation ou réclamation raisonnablement soulevée par le Congo fera l'objet d'une concertation. avec l'Opérateur. L'Opérateur rectifiera les comptes dans les plus brefs délais en fonction des accords qui seront intervenus à cette occasion avec le vérificateur mandaté par le Congo. Les différends qui pourraient subsister seront portés à la connaissance du Comité de Gestion avant d'autre éventuellement soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'Article 19.2 du Contrat.

5.7 Les registres et livres de comptes retraçant les Travaux Pétroliers seront tenus par l'Opérateur en langue française et libellés en Dollars. Les registres seront utilisés pour déterminer la quote part des Coûts Pétroliers et de la production revenant à chacune des entités composant le Contracteur aux fins du calcul par celles-ci des quantités d'Hydrocarbures leur revenant au titre des Articles 7 et 8 du Contrat .

Il est de l'intention des Parties, qu'à l'occasion de la conversion de devises et de toutes opérations de changes relatives aux Travaux Pétroliers, le Contracteur ne réalise ni gain ni perte qui ne soit porté (e) aux comptes des Coûts Pétroliers.

Les modalités relatives à ces opérations seront précisées dans la Procédure Comptable.

## Article 6 - Découverte d'Hydrocarbures

- 6.1 Dés qu'une découverte est mise un évidence, pour le compte du Contracteur, l'Opérateur, en informe le Congo. Dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours , qui suivent la fin du sondage de découverte, le Contracteur présente au Comité de Gestion un premier rapport de découverte sur le ou les niveaux rencontrés qui peuvent être considérés comme producteurs, l'importance des indices donnés par le gisement et une estimation des travaux à entreprendre dans les trois (3) mois suivants.
- 6.2 Au plus tard dans les six (8) mois qui suivent la découverte, après mise à jour du rapport de découverte, le Contracteur soumet au Comité de Gestion :
  - un rapport dàtaillé sur la découverte ;
  - un Programme de Travaux et le Budget prévisionnels nécessaires à la délinéation du gisement comprenant notamment les travaux complémentaires à effectuer et le nombre de puits de délinéation à forer;
- un planning de réalisation des travaux de délinéation.
- 6.3 A l'issue des travaux de réhabilitation, le Contracteur soumet un rapport au Comité de Gestion sur les possibilités de mise en production du champ ainsi délimité.

Après examen de ce rapport par le Comité de Gestion, si le Contracteur établit le caractère commercial du gisement en fonction de ses critères d'évaluation. Il sollicite l'octroi d'un permis d'exploitation auprès de l'administration congolaise compétente.

#### Article 7 - Remboursement des coûts Pétroliers

- 7.1 Le Contracteur assurera le financemant de l'intégralité des Coûts Pétroliers.
- 7.2 A l'effet du remboursement par chaque entité composant le Contracteur des Coûts Pétroliers afférents à la Zone de Permis, autres que les provisions et dépenses pour abandon et le bonus, une part de la production d'Hydrocarbures Liquides provenant de la Zone de Permis au cours de chaque Année Civile sera effectivement affectée au remboursement desdits Coûts Pétroliers (ci-après désignée "Cost Oil"), comme suit :
- 7.2.1 Le « Cost Oil » ne sera pas supérieur à cinquante (50) pour cent de la Production Nette au cours d'une Année Civile sur les Permis d'Exploitation situés par une profondeur d'eau inférieure ou égale à 200 mètres.
- 7.2.2 Pour les gisements situés par une. profondeur d'eau supérieure à 200 m, le Congo. et le Contracteur se rencontreront afin de déterminer d'accord parties, au vu de la réalité technique des développements envisagés et de leur coût estimé, la valeur du « Cost Oil » qui permet au Contracteur de récupérer intègralement ses dépenses de développement au cours des sept années suivant le démarrage de la production.

Au cas où un gisement serait situé de part et d'autre de la ligne de profendeur d'eau de 200 m, les Parties se rencontreront afin de déterminer, compte tenu des données techniques, et le « Cost Oil » doit être égal ou supérieur à cinquante (60) pour cent.

- 7.2.3 Afin de tenir compte des situations particulières qui résulteraient de prix exceptionnellement bas des Hydrocarbures Liquides, les Parties conviennent des dispositions suivantes :
- si le Prix Fixé est compris entre 10 et 14 Dollars par Baril, le « Cost Oil » sera au plus égal au produit de 7 Dollars par Baril par la Production Nette exprimée en Barils;
- si le Prix Fixé est inférieur à 10 Dollars par Barli, le « Cost Oil » sera au plus égal au produit des 7/10 du Prix Fixé par la Production Nette exprimée en Barils.

Au cas où le Prix Fixé serait supérieur à vingt-deux (22) Dollars par baril, valeur actualisée comme indiqué à l'Article 8.2 ciaprès, les Coûts Pétroliers seront remboursés au Contracteur par affectation d'une quantité d'Hydrocarbures Liquides dont la valeur au Prix Fixé sera au plus égale au produit de la Production Nette de la Zone de Permis exprimée en barils multipliée par le « Cost Oil » multiplié par vingt deux (22) Dollars (valeur actualisée).

- 7.2.4 La valeur du « Cost Oil » sera déterminée en utilisant le Prix Fixé pour chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides tel que derini à l'Article 9.
- 7.2.5 Sous réserve des dispositions de l'Article 6.3 de l'Avenant n°8 d à la Convention, le remboursement des Coùts Pétroliers pour chaque Année Civile au titre des Permis d'Exploitation découlant du Permis de Recherche s'effectuera selon l'ordre de priorité suivant :
  - les coûts des Travaux d'Exploitation ;
- les dépenses antérieures à la Date d'Effet;
- les coûts des Travaux de Développement ;
- les coûts des Travaux de Recherche

Les fais financiers relatifs au financement des Travaux Pétroliers sur la Permis constituent des Coûts Pétroliers. Ces frais financiers seront récupérables dans les conditions de déductibilité fiscale prévues par la Convention d'Etablissernent et ses Avenants 1 à 7 pour des frais de même nature.

Les Coûts Pétroliers antérieurs à la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat sont reclassés dans les catégories de Travaux Pétroliers ci-dessus selon leur nature.

- 7.2.6 Au cas où au cours d'une Année Civile le « Cost Oil » n'est pas suffisant pour permettre le remboursement intégral des Coûts Pétroliers, hormis les provisions. ét dépenses pour abandon et du bonus additionnel prévu l'Articie 10.3 et pour autant que la production cumulée soit inférieure à trente (30) millions de barils, les Coûts Pétroliers non récupérés au cours de ladite Année Civils par une entité du Contracteur pourront ètre cumulés avec les Coûts Pétroliers relatifs à la Zone de Permis Associée pour cette même entité, pour autant que cette entité ait un intérét dans ladite Zone de Permis Asséociés.
- 7.2.7 Si, au cours d'une quelconque Année Civile, les Coûts Pétroliers ne sont pas entièrement récupérés au titre de l'article 1.2.8 ci-dessus, le surplus ne pouvant être récupéré dans ladite Année Civile considérée sera reporte sur les Années Civiles suivantes jusqu'à récupération totale ou jusqu'à expiration du Contrat de partage de Production ou des contrats relatifs à la Zone de Permis Associés.
- 7.3. A l'effet du remboursement des Coûts Pétroliers constitués par les provisions et les dépenses pour abandon et par le bonus défini à l'Article 10.3 ci-après, chaque entité composant le Contracteur a le droit de récupérer sa part des Coûts Pétroliers ici considérés en prélevant chaque Année Civile une part de la Production Nette de la Zone de Permis ou de la Zone de Permis Associés dans lesquelles cette entité a un intérêt, dont la valeur est égale à la somme de sa part des provisions et dépenses pour abandon, déterminées pour chaque Année Civile, conformément aux dispositions du Contrat, et du bonus défini à l'Article 10.3 ci-après, et ce jusqu'à là récupération de la totalité de l'ensemble de ces Coûts Pétroliers.

Le Contracteur effectuera les dépenses liées aux travaux de remise en état des sites à l'issue de l'exploitation dans la limite du montant des provisions pour abandon qui auront été progressivement constituées et prises en compte dans la masse des Coûts Pétroliers effectivement récupérés, conformément aux dispositions du Contrat et de la Procédure Comptable. Toutes les dépenses liées aux travaux de remise en état des sites constitueront des Coûts Pétroliers qui s'imputeront sur les provisions constituées, lesdites provisions étant reprises pour des montants identiques venant en déduction des Coûts Pétroliers correspondants.

#### Article 8 - Partage de la Production

La Production Nette, déduction faite de la redevance minière proportionnelle et de la quantité affectée conformément aux dispositions de l'Article 7 Ci-dessus (ci-après désignée "Profit Oil"), sera partagée entre le Congo et le Contracteur, comme suit :

8.1 Si la Cost Cil est égal ou supérieur à cinquante (50) pour-cent de la Production Nette, le Congo recevra trente (30) pour cent et le Contracteur soixante-dix (70) pour cent du Profit Oil

Si le Cost Oil est inférieur à cinquante (50) pour cent de la Production Nette, le Congo et le Contracteur recevront respectivement cinquante (50) pour cent et cinquante (50) pour cent du Profit Oil sur la partie de ce Profit ait comprise entre cinquante (50) pour cent de la Production Nette et le Cost Oil. Le Congo recevra trente (30) pou -cent et le Contracteur soixante-dix (70) pou -cent de la partie restante du Profit Oil.

8.2 Au cas où le Prix Fixé serait supérieur à 22 Dollars par Baril, la différence entre le chiffre d'affaires généré par la vente de la Production Nette à un prix supérieur à 22 Dollars par Baril et le chiffre d'affaires correspondant à un prix égal à 22 Dollars par Baril serait partagée à saison de quatre-vingt-deux (82) pour cent pour le Congo et de dix-huit (18) pour cent pour le Contracteur, et la part restante du chiffre d'affaires, soit la part équivalant au chiffre d'affaires pouvant résulter d'une vente de la même Production Nette à un prix de 22 Dollars par Baril, restera partagée comme stipulé à l'Article 8.1.

Il est entendu que dans le cadre de l'application du présent article, la part de la redevance minière proportionnelle correspondant à l'excédent de chiffre d'affaires généré par la vente de la Production Nette à un prix supérieur à 22 dollars par Baril est comprise dans la part de quatre-vingt-deux (82) pour cent qui revient ainsi au Congo.

Le seuil de 22 Dollars par Baril mentionné ci-dessus est déterminé au 1<sup>er</sup> janvier 1994 et sera actualisé trimestriellement par application de l'indice d'inflation du Produit Intérieur Brut des Etats-Unis d'Amérique, tel que publié par l'OCDE dans sa Revue Mensuelle, à la page 'National Accounts'', sous, les références : "National Income and Product – Etats Unis - Implicit Price Level". La valeur de l'indice était de 100 en 1900 et de 112,1 au 4ème trimestre 1994 (publication du mois de mars 1995). En cas d'impossibilité d'utiliser ladite référence, les Parties se rencontreront pour convenir d'une nouvelle référence.

## Article 9 - Valorisation des Hydrocarbures Liquides

9.1 Aux fins de la récupération des Coûts pétroliers, du partage du Profit Oil ou de la perception en espèces de la redevance minière proportionnelle, le prix des Hydrocarbures Liquides sera le Prix Fixé. Le Prix Fixé reflétera la valeur des Hydrocarbures Liquides de chaque qualité, FOB terminal de chargement au Congo, sur le marché international déterminée en Dollars par Baril.

Pour chaque mois, le Prix Fixé sera déterminé paritairement par le Congo et les entités composant le Contracteur. A cet effet, les entités constituant le Contracteur communiqueront au Congo les Informations nécessaires conformément à l'Article 5 de l'Avenant n° 3 à la Convention et aux dispositions prévues à la Procédure Comptable.

9.2 Dans le mois suivant la fin de chaque Trimestre, le Congo et les entités composant le Contracteur se rencontreront afin de déterminer d'un commun accord, pour chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides produite, le Prix Fixé pour chaque mois du Trimestre écoulé. A cette occasion, chaque entité composant le Contracteur soumettra au Congo les informations visées à l'Article 9.1 ci-dessus et tout élément pertinent se rapportant à la situation et à l'évolution des prix des Hydrocarbures Liquides sur les marchés internationnaux. Si, au cours de cette réunion, un accord unanime ne peut être obtenu, les Parties se rencontreront de nouveau en apportant toute information complémentaire utile relative à l'évolution des prix des Hydrocarbures Liquides de qualités similaires, afin d'obtenir une décision unanime avant la fin du deuxième mois suivant la fin du Trimestre considéré.

Pour les besoins de la gestion du Contrat, le Contracteur déterminera en tant que de besoin un prix mensuel provisoire, pour chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides, qu'il appliquera jusqu'à la détermination définitive pour le mois considéré du Prix Fixé. Ce prix provisoire sera porté à la connaissance du Congo.

En cas de désaccord persistant des Parties sur la détermination du Prix Fixé, l'une ou l'autre Partie pourra soumettre le différend à l'arbitrage dans les conditions prévues à l'Article 19.2 du contrat

En cas d'exploitation d'un gisement de Gaz Naturel, le Congo et le Contracteur se concerteront pour fixer le prix du Gaz Naturel conformément aux dispositions de l'Article 13 ci-après.

## Article10 - Régime Fiscal et Bonus

10.1 La redevance minière proportionnelle due au Congo sera calculée au taux de quinze (15) pour cent s'appliquant à la Production Nette. Le Congo aura le droit de recevoir la redevance minière proportionnelle en espèces en notifiant au Contracteur son choix au moins cent vingt (120) jours à l'avance. Si une telle notification n'est pas faite par le Congo, la, redevance sera, alors, prélevée par le Congo en nature au point d'enlèvement.

Les quantités d'Hydrocarbures Liquides consommées par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers seront assujetties au paiement en espaces de la redevance minière proportionnelle au taux de quinze (15) pour cent. Les dépenses correspondantes constitueront des Coûts Pétroliers.

10.2. La part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Contracteur à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 7 et 8 ci-dessus sera nette de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit

La part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo à l'issue des affectations et des Partages définis aux Articles 7 et.8 cidessus comprendront sur les sociétés calculées au taux de cinquante (50) pour cent sur les revenus de chaque entité composant le Contracteur provenant des activités réalisées en application du contrat

Aux fin de l'application des dispositions ci-dessus, il est expressément précisé que la part d'Hydrocarbures Liquides réservée au paiement de l'impôt "Tax-Oil" est comprise dans la part totale de Profit Oil revenant au Congo et Hydro-Congo au titre du Contrat et sera affectée au paiement de l'impôt sur les sociétés au taux de cinquante (50) pour cent sur les bénéfices réalisés par chacune des entités autres qu'Hydro-Congo composant le Contracteur.

Cette part d'Hydrocarbures Liquides réservée au paiement de l'impôt "Tax-Oil" sera cédée par lesdites entités au titre de l'impôt sur les sociétés. Les déclarations d'impôt serait établies en Dollars par chacune des dites entités et les récépissés fiscaux correspondants seront délivrés à chacune d'elles par l'adrninistration fiscale.

La part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo et à Hydro-Congo qui sera considérée comme pétrole-impôt "Tax-0il" sera une quantité d'Hydracarbures Liquides égale à la quantité de pétrole exigée pour satisfaire la charge fiscale de chaque entité du Contracteur autre qu'Hydro-Congo soumise à l'impôt sur les sociétés à concurrence de la charge fiscale mentionnée dans la déclaration d'impôt préparée par lesdites entités.

Ces déclarations restent soumises au contrôle de l'administration fiscale selon la réglementation fiscale applicable sans préjudice des dispositions de l'Article 5.5 du Contrat;

Sous réserve des dispositionns ci-dessus, le régime fiscal et douanier défini par la Convention reste applicable au Contrat;

Les dispositions du présent Article 10 s'appliqueront séparément à chaque entité composant le Contracteur pour l'ensemble des Travaux Pétroliers réalisés au titre du Contrat;

10.3 Agip Recherches Congo versera au Congo, dans les quinze (15) jours suivant la date d'entrée en vigueur de ce Contrat de Partage, un bonus au titre du Permis. Ce bonus ne constituera pas un Coût Pétrolier et ne sera pas récupécable. De plus, Agip Recherches Congo versera, à la même date, un bonus additionnel qui constituera un Coût Pétrolier et pourra être récupéré par Agip Recherches Congo, selon les modalités établies à l'Article 7.3 ci-dessus, augmenté des frais financiers liés au financement de ce bonus additionnel. Le montant de chaque bonus fera l'objet d'un accord particulier entre le Congo et le Contracteur.

# Article 11 : Transfert de Propriété et enlèvement des Hydrocarbures Liquides.

11,1 Les Hydrocarbures Liquides produits deviendront la propriété indivise du Congo et du passage à la tête des puits de production.

La propriété de la part des Hydrocarbures Liquides revenant au Congo et à chaque entité composant le Contracteur en application des Articles 7, 8 et 10 sera transférée à celles-ci. à la sortie des installations de stockage ; dans le cas d'une expédition par navire pétrolier,

le point de transfert de propriété et d'enlèvement sera le point de raccordement entre le

navire et les installations de chargement.

Le Congo prendra également livraison au(x) même(s) point(s) d'enlèvement de la part d'Hydrocarbures Liquides lui revenant.

Sous réserve des dispositions de la Convention relatives à la vente des Hydrocarbures Liquides, au Congo, chaque entité composant le Contracteur, ainsi que ses clients et transporteurs, aura le droit d'enlever librement au point d'enlèvement choisi à cet effet la part des Hydrocarbures Liquides lui revenant en application des Articles 7, 8 et 10.

Les Parties conviennent que, en fonction de la réalité technique des gisements découverts, il pourra être établi plusieurs points d'enlèvement pour les besoins du Contrat.

Tous les frais relatifs au transport au stockage et à l'expédibon des Hydrocarbures Liquides jusqu'au point d'enlèvement feront partie des Coûts Pétroliers.

11.2 Les Parties enlèveront leur part respective d'Hydrocarbures Liquides, FOB terminal de chargement, sur une base aussi régulière que possible, étant entendu que chacune d'elles pourra, dans des limites raisonnables, enlever plus ou moins que la part lui revenant au jour de l'enlèvement, à condition toutefois qu'un tel sur-enlèvement ou sous enlèvement ne porte pas atteinte aux droits de l'autre Parte et soit compatible avec le taux de production, la capacité de stockage et les caractéristiques des navires. Les Parties se concerteront régulièrement pour établir un programme prévisionnel d'enlèvement sur la base des principes ci dessus. Les Parties arrêteront, avant le début de toute production commerciale sur la Zone du Permis, une procédure d'enlèvement fixant les modalités d'application du présent Article.

#### Article 12 - Propriété des Biens Mobiliers et Immobiliers

La propriété des biens mobiliers et immobiliers de toute nature acquis par le Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers sera automatiquement transférée au Congo dès complet remboursement au Contracteur des Coûts Pétroliers correspondants. Toutefois, après le transfert de propriété, le Contracteur pourra continuer à utiliser lesdits biens immobiliers et mobiliers gratuitement et de manière exclusive pendant toute la durée du Contrats en cas de cession ou de vente des biens ainsi transférés, les produits obtenus seront en totalité versés au Congo.

Dans le cas où des biens mentionnés ci-dessus seraient l'objet de sûretés consenties à des tiers dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers, le transfert de la propriété de ces biens au Congo n'interviendra qu'après complet remboursement par le Contracteur des emprunts ainsi garantis..

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux équipements appartenant à des tiers et qui sont loués au Contracteur, ni aux biens meubles et immeubles acquis par Agip Recherche Congo pour des opérations autres que les Travaux Pétroliers et qui pourraient être utilisés au profit des Travaux Pétroliers.

### Article 13 - Gaz Naturel

13.1 En cas de découverte de Gaz Naturel, le Congo et le Contracteur se concerteront dans les plus brefs délais pour examiner la possibilité d'une exploitation commerciale de cette découverte et, si elle est possible, envisager les aménagements qui devront ètre apportés, au contrat.

13.2 Le Contracteur pourra utiliser le Gaz Naturel, associé ou non, pour les besoins des Travaux Pétroliers, et procéder à toute opération de réinjection de Gaz Naturel visant à améliorer la récupération des Hydrocarbures Liquides. Les quantités de Gaz Naturel ainsi utilisées ne seront soumises à aucun droit, impôt ou taxe de quelque nature que ce soit.

13.3 Tout Gaz Naturel associé produit et non utilisé directement pour les Travaux Pétroliers pourra être brûlé à la torche, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

## Article 14 -Emploi - Formation du Personnel congolais

14.1 Sur la base des besoins de formation exprimés par le Congo, l'Opérateur mettra en oeuvre un programme de formation de personnel dans les domaines de la recherche, de l'exploitation et de la commercialisation des hydrocarbures, dont le budget annuel ne sera pas supérieur à 100.000 (cent mille) Dollars. Les programmes de formation et budgets susvisés seront préparés par l'Opérateur et présentés au Comité de Gestion pour discussion et approbation. Les actions de formation concerneront les personnels techniciens et administratifs de tous niveaux du Congo et seront conduites au moyen de stages au Congo ou à l'étranger, d'attribution de bourses d'études à l'étranger et, le cas échéant, de la création d'un centre de formation professionnelle au Congo. Le personnel en formation restera sous son statut d'origine et restera rémunéré par son organisme originel de rattachement

Au cas où le budget de formation susvisé ne serait pas entière-

ment consommé au cours d'une Année Civile, la part du budget non consommée sera additionellement rajoutée au budget de l'Année Civile suivante.

Les dépenses correspondantes aux actions de formation constitueront de Coûts Pétroliers.

14.2 L'Opérateur assurera, à qualification égale, l'emploi en priorité dans ses établissements et installations situés au Congo, du personnel congolais. Dans la mesure où il ne serait peu possible de trouver des ressortissants congolais ayant les qualifications nécessaires pour occuper les postes à pourvoir, l'Opérateur pourra embaucher du personnel étranger.

#### Article 15 -Informations -Confidentialité

15.1 Outre les obligations de fourniture d'informations aux autorités congolaises mises à la charge du Contracteur par la réglementation pétrolière, l'Opérateur fournira au Congo une copie des rapports et documents suivants :

- rapports journaliers sur les activités de forage ;
- rapports hebdomadaires sur les activités de géopysique ;
- rapports d'études de synthèses géologiques ainsi que les cartes afférentes;
- rapports de mesures, d'études et d'interprétation géophysiques, des cartes, profils, sections ou autres documents afférents, ainsi que, sur demande du Congo, l'original des bandes magnétiques sismiques enregistrées;
- rapports d'implantation et de fin de sondage pour chacun des forage , ainsi qu'un jeu complet des diagraphies enregistrées ;
- rapports des tests ou essais de production réalisés ainsi que de toute étude relative à la mise en débit ou en production d'un puits;
- rapports concernant les analyses effectuées sur carotte ;
- études de gisement;
- rapports de production.

Toutes les cartes, sections, profils, diagraphies et autres documents géologiques ou géophysiques seront fournis sur un support transparent adéquat pour reproduction ultérieure.

Une portion représentative des carottes et des déblais de forage prélevés dans chaque puits ainsi que des échantillons des fluides produits pendant les tests ou essais de production seront également fournis au Congo dans des délais raisonnables.

A l'expiration du contrai pour quelque, raison que ce soit, les documents originaux et échantillons relatifs aux Travaux Pétroliers compris en cas de magnétiques, seront remis au Congo.

Le Congo pourra à tout rmoment prendre connaissance des rapports de l'Opérateur sur les Travaux Pétroliers, dont au moins une copie sera conservée en République du Congo.

15.2. Le Contrat ainsi que ses Annexes et toutes les informations relatives à l'exécution du Contrat sont vis-à-vis des tiers, traités comme confidentiels par les Parties. Cette obligation ne conceme pas :

- (i) les Informations relevant du domaine public,
- (ii) les informations déjà connues par une Partie avant qu'elles ne lui soient ommuniquées dans le cadre du Contrat, et
- (iii) les informations obtenues légalement auprès de tiers qui les ont eux-rnêmes obtenues légalement et qui ne font l'objet d'aucune restriction de divulgation ni d'engagement de confidentialité.

Les parties peuvent cependant les communiquer, en tant que de besoin, en particulier :

- à leurs autorités de tutelle ou à des autorités boursières, si elles y sont légalement ou contractuellement obligées, ou
- aux instances judiciaires ou arbitrales dans le cadre de procédures judiciaires ou arbitrales, si elle y sont légalement, ou contractuellement obligées, ou
- à leurs Sociétés Affiliées, étant entendu que la Parti qui communique de telles informations à une société Affiliés se porte garante envers l'autre Partie du respect de l'obligation de confidentialité, ou
- aux banques et organismes financiers dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers, sous réserve que ces banques et organismes s'engagent à les tenir confidentielles.

L'Opérateur peut également communiquer les informations aux tiers fournisseurs, entrepreneurs et prestataires de services intervenant dans le cadre du Contrat, à condition toutefois qu'une telle communication soit nécessaire pour la réalisation des Travaux Pétroliers et que lesdits tiers s'engagent à les tenir confidentielles.

Les entités composant le Contracteur peuvent également communiquer des informartions à des tiers en vue d'une cession d'intérêts pour autant que ces tiers souscrivent un engagement de confidentialité dont copie sera communiquée au Congo,

#### Article 16 - Cession

16.1 Toute Cession sur la Zone de Permis par l'une des entités composant le Contracteur sera soumise à l'approbation préalable du Congo dans les conditions fixées à la Convention.

16.2 Il est convenu entre les Parties que si l'une des entités composant le Contracteur envisage une opération qui aboutit au transfert de la majorité des actions ayant droit de vote dans cette entité, ce projet sera porté à la connaissance préalable du Congo.

Le Congo répondra dans les plus brefs, délais à l'entité concernée pour signifier éventuellement que ce changement de contrôle rend incompatible son maintien en qualité de membre du Contracteur, une telle décision ne pouvant pas être prise par le Congo sans motif valable,

Dans ce cas, cette entité cessera d'être Partie au Contrat qui se poursuit de plein droit pour les autres entités constituant le Contracteur, sauf pour celles-ci à demander à ce que le Contrat soit résilié par anticipation sur le ou les permis au(x)quel(s) participait l'entité retirée. Dans ce cas, le Contracteur sera déchargé de toutes les obligations lui incombant au titre du ou des permis concemé(s).

En l'absence de réponse du Congo dans le délai d'un mois, l'opération de transfert des actions envisagées sera considérée comme ne remettant pas en, cause le maintien de l'entité concernée en tant que membre du Contracteur.

## Article 17 : Entrée en vigueur - Durée

17.1 Le Contrat sera approuvé par décret et entrera en vigueur le jour de la signature dudit décret

17.2 Le Contrat restera en vigueur pendant toute la durée comprise entre la Date d'Entrée en Vigueur et l'expiration de tous les permis sur la Zone Contractuelle.

## Article 18 -Force Majeure

18.1 Aucun retard ou défaillance d'une Partie à exécuter l'une quelconque des obligations découlant du Contrat ne sera considéré(e) comme une violation audit Contrat si ce retard ou cette défaillance est dû(e) à un cas de force majeure, c'est-a-dire à un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de la Partie qui l'invoque,

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'exécution de l'une quelconque des obligations du Contrat était différée, la durée du retard en résultant, augmentée du temps qui pourrait être nécessaire à la réparation des dommages causés pendant ledit retard et à la reprise des Travaux Pétroliers, serait ajoutée au délai prévu au Contrat pour l'exécution de ladite obligation.

18.2 Lorsqu'une Partie considère qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit le notifier sans délai aux autres Parties en spécifiant les éléments de nature à établir la force majeure, et, prendre, en accord avec les autres Parties, toutes les dispositions utiles et nécessaires pour permettre la reprise normale de l'exécution des obligations affectées dès la cessation de l'événement constituant le cas de force majeure.

Les obligations autres que celles affectées par la force majeure devront continuer à titre remplies conformément aux dispositions du Contrat.

## Article 19 - Droit applicable et Réglements des Litiges

19.1 Le Contrat sera régi par le droit Congolais.

19.2 Tous différends découlant du Contrat seront tranchés définitivement conformément à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissement entre Etat et ressortissants d'autres Etats du 18 mars 1965, par un collège arbitral composé de trois arbitres nommés conformément aux dispositions de cette Convention. Le siège de l'arbitrage sera Paris, France. La langue de l'arbitrage sera le français. La sentence arbitrale sera défintive et sera exécutoire par tout tribunal compétent

## Article 20 - Adresses

Toute communication sera faite aux Parties aux adresses suivantes :

a) Pour le Congo

Ministère des Hydrocarbures,

B.P. 2120 Brazzaville

République du Congo

Télex: 5547KG

Fax: (242) 83.62.43

b) Pour Agip Recherches Congo

AGIP RECHERCHES CONGO

B.P. 2047 Brazzaville

République du Congo :

Télex: 5370 AGIPRH KG

Fax: (242) 83.37.59

c) Pour Hydro-Congo:

Société Nationale de Recherches et d'Exploitation Pétrolières

HYDRO-CONGO

B.P. 2008 Brazzaville

République du Congo

Télex: 5300KG

Fax: (242) 83.73.05

#### Article 21 - Divers

Tous les avis et autres communications prévus au Contrat seront donnés par écrit :

- (I) soit par remise au représentant du Congo ou du Contracteur au Comité de Gestion,
- (II) soit par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, ou par télex, télécopieur ou télegramme, adressé au représentant du Congo ou du Contracteur au Comité de Gestion.

Fait à Brazzaville en trois (3) exemplaires, le 7 décembre 1995

### Pour la République du Congo

Le Ministre des Hydrocarbures, M. Benoît KOUKEBENE

Pour Agip Recherches Congo,

#### Le Président,

Pietro CAVANNA Agip Recherches Congo S.A. B.P. 2047 – Brazzaville

Tél.: 83-11-52 / 83-12-67

Pour la Société Nationale de Recherches et d'Exploitation Pétrolières ''Hydro-Congo''

Le Directeur Général Président Bernard OKIORINA